

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 431 vom 26. Juni 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2025\\_\\_431](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__431)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 431 du 26 juin 2025

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2025 / 431 del 26 giugno 2025

## Regeste

ACCIDENT, NOTION | 6 LAA, 4 LPGA

## Erwägungen

### E. 7

En l'espèce, compte tenu de la jurisprudence précitée (cf. consid. 5 supra), il convient initialement de déterminer si le recourant a été victime d'un accident au sens de l'art. 4 LPGA le 12 février 2024. a) En l'occurrence, la déclaration d'accident remplie le 13 février 2024 indique que le recourant « faisait le contrôle de pièces de gros calibre avec un axe. Au moment de ranger l'axe, celui-ci lui a glissé des mains et par réflexe, il l'a rattrapé au vol et a entendu un clack au niveau de l'épaule ». Invité à décrire à nouveau l'événement dans un questionnaire du 22 février 2024, le recourant s'est référé au dossier de son employeur, sans donner d'autre élément. Aucune circonstance particulière n'est indiquée dans ce questionnaire, ni dans le rapport du 4 avril 2024 du Dr L.\_\_\_\_\_. Le recourant n'a décrit aucun phénomène particulier qui l'aurait contraint à fournir involontairement un effet sur lequel il n'aurait eu aucune maîtrise, par exemple sous la forme d'un mouvement de torsion forcée du bras ou de la main (voir à cet égard les arrêts TF 8C\_36/2013 du 14 janvier 2014 consid. 5 et U 386/99 du 22 août 2000). On ne se trouve dès lors pas en présence d'un mouvement non programmé et non maîtrisé. Le fait que la Dre K.\_\_\_\_\_ ait indiqué, dans son rapport du 27 mars 2024, qu'il y avait eu un « traumatisme indirect par flexion du rachis cervical » et relevé qu'il s'agissait d'une blessure causée par un mouvement de flexion brusque ou excessif, sans qu'un impact ait directement eu lieu sur la zone cervicale, n'est pas déterminant, étant constant que les descriptions des faits contenues dans les rapports médicaux reposent notoirement sur les déclarations faites par le patient à son médecin. A cet égard, on relèvera que, dans son rapport du 29 novembre 2024, la Dre K.\_\_\_\_\_ ne fait plus mention d'un « traumatisme indirect flexion rachis cervicale », mais seulement d'un « traumatisme de l'épaule droite et du rachis cervical ». b) aa) Dans sa réplique, le recourant se réfère à deux arrêts du Tribunal fédéral dans lesquels l'existence d'un accident a été admise. Le premier arrêt (TF 8C\_194/2015 du 11 août 2015) concerne un assuré, poseur de sols, qui avait retenu, par le bout de la main droite, un rouleau de moquette de 4,20 mètres de long et d'environ 100 kg, qui avait glissé. Selon le Tribunal fédéral, le mouvement corporel de l'assuré avait été interrompu par un phénomène non programmé, à savoir la chute du rouleau de moquette. Ce phénomène avait provoqué chez lui un mouvement brusque et incontrôlé au niveau du membre supérieur droit. Ce mouvement non coordonné avait présenté une certaine intensité, compte tenu de sa soudaineté et surtout du poids - notoirement élevé - d'un rouleau de moquette. Il en était résulté une sollicitation du corps bien plus importante que la normale, que l'on ne saurait considérer comme habituelle pour un poseur de sols. Les conditions d'un accident étaient

donc réalisées. Dans le second arrêt cité par le recourant (TF 8C\_404/2020 du 11 juin 2021), l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire a été admise dans le cas d'un assuré, blessé à l'épaule gauche, qui avait retenu, par un mouvement du membre supérieur gauche, un panneau d'environ 80 kg glissant des mains de la personne qui l'aidait à le transporter. Le Tribunal fédéral a considéré qu'on se trouvait en présence d'un mouvement non programmé et non maîtrisé, ayant présenté une certaine intensité, et que l'on pouvait ainsi retenir qu'il y avait eu une sollicitation de l'organisme plus élevée que la normale et conclure à l'existence d'une cause extérieure extraordinaire à l'origine des douleurs de l'épaule annoncées par l'assuré. bb) A l'instar de l'intimée dans sa duplique, il faut constater que le présent cas est à différencier des arrêts cités par le recourant, dès lors que le poids de l'axe retenu par le recourant est loin des 80 ou 100 kg mentionnés dans les arrêts TF 8C\_194/2015 et 8C\_404/2020 précités. On rappellera ici qu'un effort excessif répondant à la définition de l'accident n'a été admis que pour des charges supérieures à 100 kg (TFA U 222/05 du 21 mars 2006 consid. 3.2 et TFA U 360/02 du 9 octobre 2003 consid. 2.2). Or, dans le cas d'espèce, l'axe rattrapé par le recourant pesait 17 kg (cf. rapport du 19 février 2024 relatif à une échographie de l'épaule droite) et le cas doit dès lors être rapproché des cas cités par l'intimée dans sa duplique, dans lesquels il était question d'une lourde caisse de livres (TF 8C\_1019/2009) et d'un enfant d'un poids d'environ 8 à 14 kg (TF 8C\_395/2020). Il peut également être rapproché des exemples cités au considérant 3c supra, dans lesquels le facteur extérieur extraordinaire a été nié, à savoir notamment dans le cas d'une assistante maternelle qui s'était blessée au poignet en empêchant un enfant de cinq ans, pesant 20 kg, de tomber d'une chaise "Tripp-Trapp" (TF 8C\_242/2021 du 2 novembre 2021 consid. 6 ss), dans le cas d'un boucher qui s'était fait mal au dos en se saisissant d'une caisse de viande d'environ 25 kg collant à l'étagère sur laquelle elle était posée, reculant de quelques pas pour retrouver l'équilibre (TF 8C\_783/2013 du 10 avril 2014 consid. 6.2) ou dans le cas d'un assuré qui avait présenté des douleurs au dos après avoir tenté de redresser, par un mouvement réflexe, une plante en pot qui se trouvait sur un chariot de transport, lequel menaçait de basculer (TFA U 144/06 du 23 mai 2006 consid. 2.1 et 2.2). On rappellera enfin l'arrêt récemment rendu par le Tribunal fédéral dans lequel le caractère extraordinaire du facteur extérieur a été nié dans le cas d'une personne qui s'était blessée au dos par un mouvement en porte-à-faux effectué brusquement par réflexe en voulant rattraper, à hauteur de la taille, une plaque de parement d'environ 10■12 kg fraîchement posée et qui s'était décollée du mur (TF 8C\_438/2024 du 18 mars 2025 consid. 5). c) En outre, le recourant n'a pas allégué, ni a fortiori démontré, que la manipulation de l'axe se serait déroulée dans des circonstances exceptionnelles ou, à tout le moins, sortant de l'ordinaire. Ainsi, l'effort fourni n'apparaît pas manifestement excessif et ne permet donc pas d'admettre l'existence d'un facteur extérieur extraordinaire dans le cas particulier. d) Partant, les conditions de la reconnaissance d'un accident ne sont pas réalisées en l'espèce et le recourant échoue à prouver, au sens de la vraisemblance prépondérante, avoir été victime d'un accident le 12 février 2024.

## **E. 8**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de déterminer si, comme le soutient le recourant, il peut prétendre à des prestations sur la base de l'art. 6 al. 2 LAA. a) En l'occurrence, le Dr L.\_\_\_\_\_ a indiqué comme diagnostic une suspicion de rupture de la coiffe des rotateurs (cf. rapport du 8 avril 2024), sans toutefois que ce diagnostic ne soit confirmé par l'imagerie, qui a, au contraire, mis en évidence l'absence de lésion osseuse traumatique et d'altération post-traumatique objectivable (cf. rapports du 19 février 2024 relatifs à une

radiographie et à une échographie de l'épaule droite). La Dre K. \_\_\_\_\_ a, dans son rapport du 27 mars 2024, posé les diagnostics de contracture du trapèze droit, de bursite sous acromiale de l'épaule droite et de cervicalgies avec névralgies cervico-brachiales droites C6■C7. Ces diagnostics ont également été posés par le Dr V. \_\_\_\_\_ dans son appréciation du 24 mai 2024, qui a toutefois précisé qu'ils ne faisaient pas partie de la liste, exhaustive, de l'art. 6 al. 2 LAA. S'agissant de la tendinopathie du tendon supra-épineux avec lésion micro-fissuraire évoquée par la Dre K. \_\_\_\_\_, elle ne fait pas non plus partie de la liste précitée, tout comme la bursite et les macro-calcification (cf. avis du 1 er mai 2024 du Dr V. \_\_\_\_\_). On relèvera que, dans son rapport du 17 octobre 2024, la Dre M. \_\_\_\_\_ ne fait pas état d'élément ressortant de la liste exhaustive de l'art. 6 al. 2 LAA. En effet, elle indique que le recourant a souffert d'un traumatisme du membre supérieur droit par un étirement très brusque et violent, dont les symptômes initiaux ont été améliorés par la physiothérapie et les infiltrations. Elle décrit ensuite qu'une infiltration faite début septembre 2024 a déclenché des brûlures et des décharges électriques irradiant dans le bras. Elle a précisé qu'une atteinte du plexus brachial était possible, soit dans le cadre du traumatisme initial, soit dans celui de l'infiltration douloureuse. Enfin, le rapport du 29 novembre 2024 de la Dre K. \_\_\_\_\_, produit par le recourant en procédure, ne permet pas non plus de retenir une lésion assimilée à un accident, dans la mesure où les diagnostics de micro-fissuraire, de tendinopathie du supra-épineux post traumatique et de bursite sous-acromiale ne sont pas nouveaux, ayant été cités dans le rapport du 27 mars 2024. Quant au diagnostic de « Syndrome de Personage Turner neuropathie axillaire post traumatique de l'épaule droite », il ne permet pas non plus de retenir une atteinte de la liste de l'art. 6 al. 2 LAA. b) Compte de l'ensemble des éléments qui précèdent, c'est donc à juste titre que l'intimée a refusé de prester à raison de l'événement survenu le 12 février 2024.

## **E. 9**

a) En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.